



DÉCISION N° 145 du 26 décembre 2024

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX POUR MME Marie-Pierre HAUVILLE AVOCATE A LA COUR Modification des horaires de la permanence

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serre

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Muloent

Orgerus

Orvillers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu les statuts de la CC du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n° 82/2023 du 19 septembre 2023 relative à la mise à disposition à titre gracieux de locaux à Mme Marie-Pierre HAUVILLE, avocate à la cour ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux à Mme Marie-Pierre HAUVILLE, signé le 25 septembre 2023 prenant effet au 25 septembre 2023 pour un an pouvant être renouvelée expressément, qui formalise les modalités de mise à disposition des moyens et des matériels nécessaires pour assurer une collaboration en faveur de la population ;

Considérant que la CC du Pays Houdanais met à disposition de Mme Marie-Pierre HAUVILLE, avocate à la cour, un bureau situé France Services – à Septeuil - 1 rue Maurice Cleret, afin qu'elle puisse y recevoir ses rendez-vous d'accueil de la population ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier, par avenant n° 1, les horaires indiqués dans l'article 1 de la convention du 25 septembre 2023 suite au changement de créneaux de la permanence du vendredi passant de 9h à 12h (au lieu de 9h à 11h00) ;

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : De signer l'avenant n° 1 de la convention du 25 septembre 2023 prenant effet au 25 septembre 2023 de mise à disposition à titre gracieux d'un bureau, situé France Services Septeuil (78790) – 1 rue Maurice Cléret, avec Marie-Pierre HAUVILLE, avocate à la cour, modifiant les horaires du lundi avec une permanence de 9h à 12h pour le déroulement de ses rendez-vous avec la population à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le reste de l'article 1 (exception faite des horaires) et les autres articles de la convention restent inchangés.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 26 décembre 2024




Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :
21.12.2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.